

---

## **Institut fédéral de métrologie METAS**

### **Loi fédérale du 17 juin 2011 sur l'Institut fédéral de métrologie (LIFM), RS 941.27**

#### **Art. 2 Objectifs**

<sup>1</sup> La Confédération poursuit, à travers l'Institut, les objectifs suivants:

- a. garantir que les mesurages nécessaires à la protection des personnes et de l'environnement sont effectués de manière correcte et en conformité avec les dispositions légales;
- b. mettre à la disposition du secteur économique suisse, de la recherche suisse et de l'administration suisse l'infrastructure et les compétences requises en matière de métrologie.

<sup>2</sup> A cette fin, l'Institut exerce les tâches visées à l'art. 3 et peut fournir les prestations commerciales relevant de l'art. 25.

#### **Art. 3 Tâches**

<sup>1</sup> L'Institut est l'institut national de métrologie de la Suisse.

<sup>2</sup> Il a les tâches suivantes:

- a. mettre à disposition avec la précision requise des unités de mesure reconnues au niveau international;
- b. comparer, à des intervalles appropriés, les étalons à ceux des autres instituts nationaux de métrologie ou des institutions comparables;
- c. diffuser l'heure légale suisse;
- d. entreprendre les travaux techniques et scientifiques et les travaux de développement nécessaires, analyser, notamment, les conséquences des techniques nouvelles et élaborer des méthodes de mesure ayant une application pratique et répondant à l'état le plus récent des connaissances scientifiques;

(...)

#### **Art. 4 Collaboration et recours à des tiers**

<sup>1</sup> Dans l'exécution des tâches prévues à l'art. 3, al. 2, let. a à d, l'Institut peut participer aux travaux d'organisations nationales ou internationales et collaborer avec les instituts nationaux de métrologie des pays étrangers.

(...)